



Région Nouvelle-Aquitaine

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Brive-la-Gaillarde (19)

N° MRAe 2023ACNA44

dossier KPPAC-2023-13793

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Brive-la-Gaillarde (19), reçu le 15 février 2023 relatif à modification simplifiée n°4 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'a de l'Agence régionale de santé en date du 21 février 2023 ;

Considérant que la commune de Brive-la-Gaillarde, 45 910 habitants en 2020 (source INSEE) sur un territoire de 48,59 km², souhaite apporter une quatrième modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 16 décembre 2011 ;

Considérant que cette procédure vise à :

- supprimer la vocation mixte à dominante tertiaire de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sud-centre-ville afin de favoriser le renouvellement urbain de ce secteur proche de la gare ;
- autoriser les logements étudiants à Brive-Laroche dans la zone à urbaniser AUz et autoriser les installations d'administrations dans les locaux commerciaux de la zone UB ;
- modifier la réglementation des limites séparatives dans des secteurs urbains UB, UC et UV pour permettre la densification de ces zones urbaines;
- supprimer trois emplacements réservés dont les projets ont été réalisés, abandonnés ou les terrains acquis par la commune ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Brive-la-Gaillarde (19).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Brive-la-Gaillarde rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Brive-la-Gaillarde (19) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine, la présidente



Annick Bonneville